

MODIFICATION N° 4

datée du 8 avril 2020

apportée à la notice annuelle des Fonds Fidelity datée du 1^{er} novembre 2019, en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 7 janvier 2020, la modification n° 2 datée du 27 janvier 2020 et la modification n° 3 datée du 20 mars 2020

(la « notice annuelle »)

à l'égard des :

parts des séries A, B, E1, E1T5, E2, E3, E4, E5, F, F5, F8, O, P1, P1T5, P2, P3, P4, P5, S5, S8, T5, T8 du Fonds Fidelity Événements opportuns

parts des séries A, B, E1, E2, F, O, P1, P2 du Fonds Fidelity Télécommunications mondiales

(collectivement, les « Fonds »)

La notice annuelle est modifiée afin de faire ce qui suit : a) donner une mise à jour au sujet du projet de fusion du Fonds Fidelity Événements opportuns dans le Fonds Fidelity Potentiel Canada et du projet de dissolution du Fonds Fidelity Télécommunications mondiales, qui ont été annoncés par Fidelity le 1^{er} avril 2020; et b) modifier la rubrique sur les frais d'opérations à court terme.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA NOTICE ANNUELLE

La notice annuelle est modifiée afin de confirmer une modification datée du 8 avril 2020 apportée au prospectus simplifié des Fonds. Les modifications techniques qu'il faut apporter à la notice annuelle pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

1. Politiques relatives aux opérations à court terme

Les paragraphes de la rubrique « Politiques relatives aux opérations à court terme », qui figurent aux pages 237 à 239, sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« Fidelity a adopté des politiques et des procédures ayant pour but d'assurer la surveillance et le repérage des opérations à court terme sur les parts des Fonds ainsi que de décourager les investisseurs d'effectuer de telles opérations. Ces politiques et procédures ont pour but de protéger les porteurs de parts contre les investisseurs qui multiplient les souscriptions et rachats de parts de Fonds. Des opérations fréquentes peuvent nuire au rendement des Fonds en contraignant le gestionnaire de portefeuille à détenir une plus grande quantité d'espèces qu'il n'en aurait besoin en d'autres temps ou à vendre des titres à un moment où cela n'est pas indiqué. De telles opérations peuvent également faire augmenter les frais d'opérations d'un Fonds.

Fidelity surveille les opérations à court terme. Vous devez payer des frais d'opérations à court terme de 1 % de la valeur des parts si vous faites racheter ou échangez des parts de toute série dans les 30 jours de leur souscription :

- Fonds d'actions internationales et mondiales;
- Fonds FNB d'actions internationales et mondiales;
- Fonds sectoriels mondiaux;
- Fonds de répartition de l'actif et équilibrés mondiaux (à l'exception du Fonds Fidelity Revenu mensuel américain et du Fonds Fidelity Revenu mensuel américain – Devises neutres);
- Portefeuille Fidelity Revenu mondial, Portefeuille Fidelity Équilibre mondial et Portefeuille Fidelity Croissance mondiale;
- Fonds de titres à revenu fixe américains (à l'exception du Fonds Fidelity Marché monétaire É.-U.);
- Fonds de titres à revenu fixe mondiaux.

Nous pourrions décider de renoncer aux frais dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple, dans le cas du décès d'un porteur de parts. À cette fin, les

parts détenues pendant la période la plus longue sont traitées comme étant rachetées en premier, et les parts détenues pendant la période la plus courte sont traitées comme étant rachetées en dernier.

Par ailleurs, Fidelity surveille l'activité du compte afin de détecter les opérations trop fréquentes. Une activité trop fréquente est déterminée par le nombre de rachats ou d'échanges hors d'un Fonds dans les 30 jours suivant une souscription ou un échange dans un Fonds. À cette fin, les parts détenues pendant la période la plus courte sont traitées comme étant rachetées en premier, et les parts détenues pendant la période la plus longue sont traitées comme étant rachetées en dernier. Si vous faites racheter ou échangez des parts des Fonds (autres que le Fonds Fidelity Marché monétaire Canada, le Fonds Fidelity Marché monétaire É.-U., le Fonds Fidelity Obligations canadiennes à court terme et le Mandat privé Fidelity Marché monétaire – Plus) durant cette période, vous *pourriez* :

- recevoir une lettre d'avertissement;
- devoir payer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 1 % de la valeur des parts;
- être empêché d'effectuer de nouvelles souscriptions ou de nouveaux échanges dans votre compte pendant un certain temps; ou
- être obligé de faire racheter votre compte.

En plus des sanctions ci-dessus, Fidelity peut, à sa seule appréciation, limiter, refuser ou annuler toute souscription ou tout échange visant les parts d'un Fonds, ou appliquer des sanctions supplémentaires si elle juge qu'une activité n'est pas conforme aux intérêts d'un Fonds.

Les frais d'opérations à court terme sont payés au Fonds touché et s'ajoutent aux frais de souscription ou aux frais d'échange. Ces frais sont prélevés sur le montant du rachat ou de l'échange ou imputés à votre compte et conservés par le Fonds. Les types d'opérations auxquels ces frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas comprennent ce qui suit :

- les parts que vous recevez au rachat ou à l'échange des parts souscrites au réinvestissement des distributions;
- les échanges contre des parts de différentes séries du même Fonds, y compris les échanges automatiques de votre placement contre des parts d'un niveau des séries E ou P, contre des parts d'un autre niveau des séries E ou P ou contre des parts d'une série autre que les séries E ou P;
- les parts vendues dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou d'un programme de placement collectif similaire;
- les parts vendues pour effectuer des paiements dans un fonds de revenu de retraite ou un fonds de revenu viager;

- les parts vendues dans le cadre d'opérations systématiques, comme les échanges automatiques, les programmes de prélèvements automatiques et les programmes de retraits systématiques;
- les opérations de change;
- les parts vendues pour payer des frais de gestion, des frais d'administration, des frais de service, des charges d'exploitation ou des coûts des fonds;
- les parts vendues dans le cadre du programme Fidelity Cohésion^{MD} – Portefeuilles sur mesure ou du Service de personnalisation de portefeuille Fidelity;
- les parts vendues dans le cadre du portefeuille modèle ou de tout autre produit de placement semblable d'un courtier;
- les parts vendues au sein d'un compte à gestion discrétionnaire par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients. Votre courtier ou conseiller financier doit déterminer l'admissibilité de vos comptes et nous en informer avant l'exécution d'une opération afin que nous puissions renoncer aux frais d'opérations à court terme; et
- les paiements effectués en raison du décès du porteur de parts.

En outre, Fidelity peut tenir compte de ce qui suit pour déterminer si des opérations à court terme ou des opérations excessives peuvent être qualifiées d'inappropriées ou d'excessives :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement du porteur de parts; et
- les imprévus de nature financière. »

ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS

DATE : 8 avril 2020

La présente modification n° 4 datée du 8 avril 2020, avec la notice annuelle datée du 1^{er} novembre 2019, en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 7 janvier 2020, la modification n° 2 datée du 27 janvier 2020 et la modification n° 3 datée du 20 mars 2020, et le prospectus simplifié daté du 1^{er} novembre 2019, en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 7 janvier 2020, la modification n° 2 datée du 27 janvier 2020, la modification n° 3 datée du 20 mars 2020 et la modification n° 4 datée du 8 avril 2020, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, en sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, en sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« *Robert Lloyd Strickland* »

ROBERT LLOYD STRICKLAND
Chef de la direction
Fidelity Investments Canada s.r.i.

« *Philip McDowell* »

PHILIP McDOWELL
Chef des finances
Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.,
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET
DE PROMOTEUR DES FONDS

« *Barry Myers* »

BARRY MYERS
Administrateur

« *Cameron Murray* »

CAMERON MURRAY
Administrateur